SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.010/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant le signe distinctif des présidents de CPAS", a donné le 5 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. L'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue pas la base légale de l'arrêté en projet. L'alinéa 1er du préambule doit dès lors être omis.

2. À l'alinéa 2 du préambule, il convient de viser l'article 25, § 5, de loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et non l'article 25, § 6.

3. Le projet d'arrêté à l'examen n'ayant pas d'impact budgétaire, il n'y a pas lieu de viser l'avis de l'inspection des finances. L'alinéa 6 du préambule sera donc omis.

Dispositif

Article 1er (nouveau)

En l'espèce, la Région wallonne entend régler une matière pour laquelle elle exerce, dans la région de langue française, une compétence de la Communauté française en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Afin de respecter la règle prévue à l'article 4, 3°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française

à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient dès lors d'insérer un article 1er, nouveau, libellé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci."

Article 5

La portée des mots "modalités et conditions relatives à l'écharpe et à son port" n'est pas suffisamment précise.

Par ailleurs, les mots ", sans préjudice du contenu du présent arrêté," sont inutiles et doivent être omis.

L'article 5 de l'arrêté en projet sera revu en conséquence.

Article 6

Il résulte de l'article 6 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN